

RÉPONSE
A LA RÉPLIQUE
FAITE PAR LE DOMAINE DE L'ÉTAT,
 REPRÉSENTÉ PAR M. LE PRÉFET DE L'ALLIER,
AUX OBSERVATIONS
 PRÉSENTÉES DANS L'INTÉRÊT
 DE S. A. R. M^{GR} LE DUC D'AUMALE,
 A L'OCCASION
*De la Réclamation de Terrains vagues aux abords de
 la Forêt Tronçais.*

COUR ROYALE
 DE RIOM.
 —
 AFFAIRE
 CONCERNANT
 LA FORÊT DE TRONÇAIS
 (Allier).
 —
 S. A. R. M^{SE} le Duc d'Au-
 male, *appellant.*
 Le Domaine de l'État,
intimé.

L'administration de S. A. R. monseigneur le duc d'Aumale, en produisant un écrit intitulé : *Observations pour S. A. R. monseigneur le duc d'Aumale, à l'occasion d'une demande formée en son nom, contre l'administration des domaines et forêts, en restitution de terrains vains et vagues aux abords de la forêt de Tronçais*, n'a eu pour but que d'éclairer la question pendante devant la cour de Riom, et de donner des justifications tendantes à prouver que la réclamation n'avait rien d'insolite, étant fondée autant sur le droit que sur l'équité.

Elle a produit ses moyens, rendu compte des faits, et cité les actes avec une fidélité scrupuleuse ; elle devait donc s'attendre à une

semblable conduite de la part de son adversaire, qui n'a pas complètement suivi la même marche.

On n'a pas l'intention, ici, de suivre pas à pas l'administration des domaines dans la voie qu'elle s'est ouverte; on s'occupera seulement de signaler les erreurs, de rétablir les omissions importantes, et de redresser les raisonnements dont les conséquences sont fausses ou vicieuses. On se bornera donc à citer divers passages de l'écrit publié par le domaine, en y faisant, autant que possible, une courte réplique.

Avant tout, il est indispensable de se bien fixer sur trois points principaux :

1° Quels sont les droits appartenant au prince de Condé résultant du contrat d'échange du 26 février 1661 ?

2° Quels sont les modifications apportées à ce contrat par l'arrêt du 17 mai 1672 ?

3° Enfin, et c'est là la question, la forêt de Tronçais faisait-elle partie du duché de Bourbonnais au moment de l'engagement ?

Pour la solution de cette dernière question, on renvoie aux pièces citées dans les *Observations*, qui démontrent de la manière la plus évidente, que la forêt de Tronçais était une dépendance du duché dès avant 1375; — Qu'ainsi, quel que fût le titre en vertu duquel le connétable de Bourbon possédât cette forêt au moment de la confiscation opérée en 1531, cette même forêt n'en faisait pas moins alors partie intégrante du duché, avec lequel elle ne formait qu'un seul tout; que forcément elle s'est trouvée comprise dans l'engagement de 1661, puisqu'il comprend *tout le duché et ses dépendances sans aucune réserve*, et que la forêt de Tronçais n'en est pas nommément exceptée ni aucune autre.

C'est un point désormais incontestable et acquis à la cause; toutes

les dénégations du domaine, toutes les subtilités qu'il établit, ne sauront le faire changer.

Quant aux deux autres questions, c'est en citant le texte des actes qu'on doit s'éclairer; or, c'est ce que l'administration des domaines n'a pas fait.

Voici d'abord la clause du contrat d'échange du 26 février 1661, par lequel le prince de Condé est devenu engagiste du duché de Bourbonnais :

« Et au moyen de ce que dessus, lesdits seigneurs-commissaires,
 « en vertu dudit pouvoir à eux donné par sa majesté et au nom
 « d'elle, ont, en contre échange et pour récompense desdits duché
 « d'Albret, terres et seigneuries y annexées et autres droits ci-
 « dessus ;—cédé, délaissé, quitté et transporté, et par ces présentes
 « cèdent, quittent, délaissent et transportent audit seigneur prince,
 « présent, stipulant et acceptant pour lui, les siens et ayant-cause,
 « promettent fournir et faire valoir, garantir de tous troubles, hy-
 « pothèques, débats et empêchements quelconques.

« Ledit duché de Bourbonnais, ses appartenances et dépendan-
 « ces, soit métairies et domaines, moulins, rivières, étangs, *bois*
 « *taillis et de haute futaie*, prés, vignes, terres labourables et non
 « labourables, *vaines et vagues*, dîmes, terres, champarts, cens,
 « rentes, droit de commise, servitudes, mortailles, confiscations,
 « aubaines, déshérences, fiefs, foi et hommage et vassalités, greffes,
 « et *tous autres droits généralement quelconques* appartenant audit
 « duché de Bourbonnais, *sans aucune chose en excepter, réserver*
 « *ni retenir*, en ce qui en reste à engager, *fors pour le regard des bois*
 « *de haute futaie qu'il ne pourra couper ni abattre.*

« Déclarant lesdits seigneurs-commissaires, que l'intention de
 « sa majesté est, qu'au présent délaissement dudit duché de Bour-
 « bonnais, soient comprises les châtellenies de Moulins, Bourg-le-

« Comte, Cérilly, Ussel, La Bruïère, la Chaussière, Bécey, Cheva-
« gnes, Rioussé et Chantelle. »

Il résulte donc de la lettre de ce contrat, que *tous les droits utiles, toutes les dépendances, tous les revenus, tous les produits du duché, SANS AUCUNE EXCEPTION*, étaient attribués au prince de Condé, sauf, toutefois, l'exploitation de la *haute futaie* exclusivement réservée au roi. Mais, là se borne l'exception, et l'administration des domaines a beau équivoquer, il est impossible de trouver une autre restriction. — Ainsi, forcément, il faut, bon gré malgré, admettre que tout ce qui dépendait du duché de Bourbonnais, *sans aucune exception*, si ce n'est celle de l'exploitation de la haute futaie, appartenait au prince.

Il suit de là que si la forêt de Tronçais dépendait du duché, comme de fait elle en faisait partie dès avant 1375, tous les droits utiles qui s'y rattachaient, sauf toujours l'exploitation de la haute futaie, étaient la propriété exclusive du prince de Condé.

Vainement l'administration des domaines viendra dire, comme elle le fait, pages 12 et 13 de sa *Réplique* : — « Si la forêt de Tronçais « eût été comprise dans l'engagement de 1661, d'après les termes « généraux de cet acte, chaque portion de cette forêt non couverte « de futaie ou qui aurait cessé de l'être, serait devenue la propriété « du prince, qui n'aurait pas souffert qu'on portât atteinte à ses « droits en repeuplant. »

De ce que le bois de haute futaie était coupé, il ne s'en suivait pas que le sol fût *un terrain vague et sans culture* ; le taillis devait repousser, et le prince avait un grand intérêt à le laisser se reproduire pour en jouir. Le domaine du roi se serait opposé d'ailleurs, à ce qu'on défrichât, et il aurait eu raison, car un terrain *planté de bois* n'est pas un terrain *vague*. — C'est lorsqu'il était en cet état que le prince avait le droit d'y établir une autre culture, si bon lui semblait, et de le soustraire à l'action forestière ; mais après la confection d'une coupe

de bois, il n'est pas possible de soutenir avec raison, que le sol est improductif, puisque ce sol contient dans son sein les éléments de reproduction qui se développent dès l'année suivante; aussi jamais le prince n'a-t-il élevé une pareille prétention qui eût été ridicule.

S'il n'a pas joui du taillis dans la forêt de Tronçais, la raison en est toute simple: — c'est qu'on ne lui en a pas laissé le temps, et que les intrigues des agents du domaine sont venues tout d'abord paralyser son droit.

En effet, l'échange est de 1661, et c'est peu d'années après que des discussions fort sérieuses s'élevèrent entre les agents du prince et ceux du domaine, qui voyaient avec peine leurs fonctions à peu près annulées par cet échange; dès lors, ils employèrent tous les moyens imaginables pour ressaisir leur importance. Aussi, c'est par suite de leur mauvais vouloir que fut rendu l'arrêt de 1672, dont il va être parlé ci-après; et encore bien que cet arrêt consacre les droits du prince de Condé d'une manière éclatante, néanmoins les agents du domaine parvinrent, par surprise, à y faire établir un principe inconnu jusque-là, en réglant l'âge du taillis à *dix ans*, au lieu de trente ans, selon la coutume du pays.

Le procès-verbal de réformation du 11 février 1671 met en évidence la raison pour laquelle les agents du domaine ont agi ainsi, pour empêcher le prince de jouir du taillis dans la forêt de Tronçais, comme il en avait le droit. — Ce procès-verbal constate que la forêt contient 18,300 arpents; que dans ce nombre il y a, 1^o 300 arpents en futaie de bonne nature.

(Le prince ne pouvait pas exploiter cette quotité, par la raison que c'était une futaie.)

2^o 1060 arpents en vieux chênes sur le retour et en partie étêtés.

(Le prince ne pouvait pas encore exploiter pour son compte cette quotité, puisque ce n'était pas là du taillis, mais de *vieux chênes* que l'on regardait comme futaie.)

« 3º Et 16,340 arpents exploités *en vieilles ventes de tous âges, jusqu'à neuf et dix ans*, lesquels il était à propos de récupérer pour « tenir lieu de ventes ordinaires de ladite forêt. »

Or, comme cette quotité se trouvait soumise au droit du prince, les agents du domaine se sont empressés d'opposer des difficultés à l'exploitation et ont enfin obtenu, subrepticement, que l'âge du taillis fût réglé à dix ans. — Par là ils ont enlevé au prince le droit qui lui appartenait sur ces 16,340 arpents, qu'ils ont fait considérer comme futaie; en sorte que toute la forêt de Tronçais, en ce qui concerne l'exploitation des bois, s'est trouvée soustraite à l'action résultant du contrat d'échange. — Les agents du prince ont vainement réclamé contre cette spoliation; on leur a répondu qu'il y avait chose jugée!...

Voilà ce que l'administration des domaines se garde bien de faire connaître; elle aime mieux raisonner par supposition.

Mais de ce que le prince n'a pas pu, par la force des choses et par suite des cantonnements faits postérieurement, exercer son droit de taillis sur la forêt de Tronçais, cela ne le privait en aucune façon des autres droits résultant du contrat d'échange, et confirmés par l'arrêt de 1672; aussi a-t-il continué d'en jouir.

C'est ici le lieu de faire connaître le dispositif de cet arrêt que le domaine s'est abstenu de citer, d'examiner ni de discuter; — il qualifie l'arrêt, de « *Requête présentée au roi par le prince de Condé,* » afin de donner à penser que son dispositif est la demande formée par le prince et non pas une décision judiciaire. Conséquemment il ne prend pas la peine d'en apprécier ni la lettre ni l'esprit, et quand il est forcé de le citer, c'est seulement pour dire que *subrepticement*, ou par *erreur*, on a *accordé* au prince des droits de pâturage équivalents à des *droits d'usage*, mais qu'on ne lui a pas reconnu des droits de propriété.

Cet arrêt est cependant assez important pour qu'on l'examine avec

attention, car il contient la décision de la question relative à la réclamation de S. A. R., s'il est reconnu que la forêt de Tronçais *faisait partie du duché de Bourbonnais*.

Voici son dispositif :

« Vu ladite requête, ledit contrat d'échange du 26 février 1661
 « et l'avis du sieur Tubeuf; — ouï le rapport du sieur Colbert, con-
 « seiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances;
 « — le roi en son conseil, — *conformément audit contrat d'échange*
 « *du 26 février 1661* et avis du sieur Tubeuf, a ordonné et ordonne
 « que ledit sieur prince de Condé, *jouira* des pâturages, panages,
 « paissons, glandées et pêche; *de la coupe des bois taillis dépendant*
 « *dudit duché de Bourbonnais* et des amendes provenant des délits
 « d'iceux, à la charge que l'adjudication desdits panages sera faite
 « par chacun an, sans frais, par les officiers des forêts de Bourbon-
 « nais, les fermiers dudit sieur prince de Condé appelés, lesquels
 « seront tenus de visiter lesdites forêts pour régler le nombre des
 « porcs qui pourront être mis en chacune d'icelles, ès lieux défen-
 « sables et permis, dont ils dresseront leur procès-verbal, et à la
 « charge aussi *que les coupes desdits bois taillis* seront réglées à
 « l'âge de *dix ans*, suivant l'état qui en a été dressé, et que la vente
 « et récolement d'iceux seront faits par lesdits officiers, sans aucuns
 « frais, les fermiers dudit sieur prince appelés, qui seront tenus de
 « laisser les anciens baliveaux et les modernes, à peine d'en répon-
 « dre en leur propre et privé nom. »

Cet arrêt établit donc une chose bien formelle : c'est que *conformément au contrat d'échange*, le prince avait droit au pacage, etc., et à la coupe des taillis dans tous les bois et forêts dépendant du duché de Bourbonnais. — Ainsi, ce n'est pas un droit nouveau qu'on lui confère *subrepticement ou par erreur*, c'est un droit de propriété préexistant dans lequel on le confirme; droit résultant du contrat d'échange de 1661 — C'est là un fait clair, précis, contre lequel

405h (52)
toute équivoque est impossible et dont l'administration des domaines aurait pu se convaincre si elle avait pris la peine d'examiner avec bonne foi et impartialité l'arrêt de 1672.

Que cet arrêt fixe, comme il l'a fait, contrairement aux usages reçus en Bourbonnais, l'âge du taillis à *dix ans*, ce n'est pas là la question; c'est une restriction arbitraire, abusive, apportée dans le résultat pécuniaire qui appartenait au prince, mais ce n'est pas une restriction à *son droit au taillis sur la totalité des forêts dépendant du duché*.—Ce droit rapportera moins, il est vrai, mais il s'exercera toujours *sur la même étendue*, au fur et à mesure des coupes de futaie.— Remarquons bien, et on ne saurait trop insister là-dessus, que l'arrêt de 1672 signalé par l'administration des domaines à plusieurs reprises, comme *interprétant* le contrat d'échange et n'accordant *abusivement* au prince *que des droits de pâturage et de pêche*, dit formellement : que CONFORMÉMENT au contrat d'échange de 1661, le prince jouira DE LA COUPE DES BOIS TAILLIS DÉPENDANT DU DUCHÉ DE BOURBONNAIS, etc. — Cela est-il clair? — Est-ce là une jouissance accordée *abusivement et subrepticement*? — N'est-ce pas au contraire la reconnaissance la plus formelle, la plus explicite que l'on puisse faire, que l'exercice de cette jouissance émanait du contrat d'échange et que c'est *conformément à la lettre de ce contrat* que le prince est *maintenu* dans la propriété qui lui a été cédée?

Ce même arrêt de 1672 charge, il est vrai, les officiers des forêts de faire chaque année, et sans frais, l'adjudication des panages dans les bois et forêts du duché de Bourbonnais; mais qu'est-ce que cela prouve? — Rien; sinon que l'état avait un grand intérêt à surveiller le repeuplement des forêts, dont le sol aliéné temporairement devait, dans un temps plus ou moins éloigné, faire retour à son profit. — C'est dans cette vue que les agents de l'administration devaient fixer chaque année, concurremment avec les agents du prince, le nombre des porcs admis au panage, pour que la semence du gland et de la

faine, fût laissée en quantité suffisante pour la reproduction. — Ainsi, c'est tout simplement une mesure d'administration et de conservation qui a été prescrite, dans la prévision de la rentrée en possession des bois et forêts. — Que l'administration des domaines ne vienne donc pas signaler cette mesure comme prohibitive des droits cédés au prince, car elle n'en est, au contraire, qu'une conséquence, en égard à la précarité de ces droits.

D'après cela, s'il est prouvé, comme on le pense, que la forêt de Tronçais ainsi que les autres grandes forêts dans lesquelles le prince de Condé a exercé des droits de pacage et autres, dépendaient du duché de Bourbonnais, tout est jugé, puisqu'alors ces forêts se trouvaient virtuellement comprises dans l'engagement de 1661, fait *sans aucune réserve*, si ce n'est celle de la futaie. — Dès lors aussi la réclamation de S. A. R. est justifiée, malgré l'étrange assertion faite par le domaine (page 7 de sa Réplique), *qu'il existait dans le duché de Bourbonnais des bois qui n'avaient pas été cédés au prince par le contrat d'échange, et qui demeuraient réservés au roi.*

Où le domaine trouve-t-il cette réserve énoncée, même implicitement, dans le contrat de 1661 ? — On lui porte le défi d'en justifier.

Maintenant on va parcourir les principales allégations faites par le domaine.

Page 3 de la Réplique, le domaine dit :

« Le 23 mars 1830, le baron de Surval, intendant général des
« domaines et finances du prince de Condé, élevant, *pour la première*
« *fois*, la prétention que la forêt de Tronçais avait été comprise
« dans l'échange de 1661, réclama la remise des terrains vains et
« vagues aux abords de cette forêt, etc. »

On a souligné dans ce paragraphe, les mots : *pour la première fois*, afin de faire voir jusqu'à quel point on peut ajouter foi aux assertions du domaine. — Or il est bon de savoir que depuis le contrat d'échange

jusqu'au moment de l'émigration, la maison de Condé avait joui des pacages, panages, paissens et glandées provenant de la forêt de Tronçais, comme le prouvent plusieurs documents, et notamment un bail du 11 septembre 1781, énoncé dans les observations déjà produites devant la Cour en faveur de S. A. R. (pièce 16). — Que depuis 1815 le prince de Condé a été réintégré dans la jouissance de ces mêmes droits, en vertu de son contrat d'échange, ainsi que l'administration des forêts l'a elle-même reconnu positivement par plusieurs actes émanés d'elle, notamment en ce qui concerne la forêt de Tronçais. — (Voir les pièces n^{os} 10, 11, 12, 13, 14 et 15, citées pages 18, 19, 20 et 21 des Observations déjà produites.)

Pages 4 et 5 de cette Réplique, le domaine s'exprime ainsi : —
 « C'est avec les pièces mêmes produites par l'adversaire, que le do-
 « maine espère démontrer de la manière la plus convaincante :

« 1^o Que le contrat d'échange de 1661 ne comprenait pas les fo-
 « rêts royales du Bourbonnais *d'une certaine importance.* »

Où donc le domaine a-t-il découvert cela dans le contrat d'échange? — Le texte de ce contrat a été ci-dessus rapporté; — il comprend tout ce qui dépendait du duché — *sans aucune exception*, et on ne conçoit pas comment le domaine a pu trouver des réserves là où il n'en existe pas. — Ainsi, quelle que fût *l'importance* des bois et forêts, ces objets étaient compris dans l'engagement, sauf l'exploitation de la futaie.

« 2^o Que les arrêts du conseil de 1672 à 1688 font connaître et
 « *expliquent* le contrat d'échange et la propriété des forêts réservées
 « au roi; »

On a vu plus haut le texte de l'arrêt du 17 mai 1672; or ce texte ne mentionne nullement *des réserves de forêts au profit du roi*; il se borne à maintenir le prince de Condé dans la jouissance pleine et entière des droits résultant du contrat d'échange de 1661, et notamment dans le droit *d'exploiter le taillis dans toutes les forêts dépen-*

dant du duché. — Voilà l'explication du contrat de 1661, et on voit que ce n'est pas du tout celle donnée par le domaine.

Quant à l'arrêt du 14 août 1688, il n'explique en aucune façon le contrat d'échange de 1661, dont il ne s'occupe pas; encore moins l'arrêt du 17 mai 1672, dont il ne dit pas un mot; il contient simplement l'homologation de deux projets de réglemens ou cantonnemens, que le prince de Condé a acceptés de guerre lasse (encore bien qu'ils lui fussent très préjudiciables), pour se soustraire à l'influence fâcheuse des agens du domaine dans l'exploitation du taillis. Or c'est pour ravoir ce droit de taillis *dans toutes les forêts du duché*, qu'on abandonnait au prince une certaine quantité de bois, *en pleine jouissance* et sans contrôle. — Ainsi, la conséquence que le domaine veut tirer de cet arrêt est entièrement fausse et ne porte sur rien. — A la vérité l'arrêt dit qu'au moyen de l'abandon fait au prince, *le surplus des bois taillis* appartiendra *entièrement* à sa majesté, sans que le duc de Bourbon ni ses successeurs puissent y rien prétendre; — mais il est évident que l'effet de cette stipulation n'a pour objet que *le surplus des bois taillis* auquel le prince avait droit et qu'il abandonnait, c'est-à-dire à l'exploitation de ce taillis; — qu'ainsi cette stipulation ne peut en aucune façon s'appliquer aux autres droits dérivant du contrat d'échange et de l'arrêt de 1672; — que dès lors tous ces autres droits sont restés dans leur intégrité pour être exercés par le prince, qui les a effectivement fait valoir tant avant l'émigration que depuis la restauration, *et particulièrement dans la forêt de Tronçais.*

Si véritablement cette forêt, et d'autres détenues par le domaine, n'avaient pas fait partie de l'engagement, on se demande comment il serait possible que l'administration des forêts, si susceptible alors et aujourd'hui, ait laissé à la maison de Condé une jouissance, presque deux fois séculaire, de droits dont elle n'était pas propriétaire?

En définitive le domaine est d'accord avec S. A. R. sur ce point,

que l'on a tout pris au prince de Condé sans lui rien donner en compensation.

« 3^o Que la forêt de Tronçais n'a jamais fait partie de cet échange, « mais, au contraire, est toujours restée propriété exclusive de la « couronne. »

On ne reviendra pas ici sur ce qui a déjà été dit à ce sujet et sur les preuves qui ont été fournies dans les observations faites en faveur de S. A. R., § IV, page 13 et suivantes, établissant de la manière la plus irréfragable que la forêt de Tronçais était une dépendance du duché de Bourbonnais. On renvoie donc à la lecture de ce paragraphe pour toute réfutation de l'assertion faite par le domaine.

« 4^o Que les vides existant dans cette forêt n'ont jamais cessé d'en « faire partie. »

S'ils avaient cessé de faire partie de la forêt de Tronçais, on ne les réclamerait pas aujourd'hui, puisqu'alors ils auraient été restitués au prince. — Ce dernier jouissait des pâturages que produisaient ces vides, et peu lui importait qu'ils fussent ou ne fussent pas distraits de la forêt ; l'essentiel était d'avoir un produit. — Mais aujourd'hui que le ministre des finances, sous l'inspiration de l'administration des forêts, a retiré arbitrairement à S. A. R. les droits qui lui appartenaient dans les forêts du Bourbonnais en prétendant que ce n'étaient que des *droits d'usage*, il y a lieu de réclamer la propriété des vides, sauf à intenter plus tard une nouvelle action pour faire restituer les autres droits appartenant à S. A. R. dans les forêts du Bourbonnais, et dérivant tant du contrat d'échange de 1661, que de l'arrêt du 17 mai 1672.

On est donc d'accord que les vides réclamés n'ont jamais cessé de faire partie de la forêt de Tronçais, en ce sens seulement qu'ils n'en ont pas été distraits, et que le prince, qui en percevait les produits, n'avait aucun motif pour en demander matériellement la séparation,

encore bien qu'il en eût le droit. — Il n'a pas usé de ce droit, et voilà tout.

« 5° Que le prince de Condé n'a jamais exercé aucun droit de possession sur les vides. »

Qu'est-ce que c'est donc que de percevoir les produits de ces vides, si ce n'est exercer un droit de possession ?

En vérité, on joue ici sur les mots.

Page 6 de son argumentation, le domaine dit : — « A prendre cet acte à la lettre (le contrat d'échange de 1661), il semblerait d'abord que les prétentions de S. A. sont fondées, et que tout ce qui se trouvait compris dans les dépendances du duché de Bourbonnais a fait partie de l'échange dont il s'agit. Dans ce système, qui était celui soutenu par les agens du prince en première instance, les forêts royales étaient elles-mêmes engagées sans aucune réserve, si ce n'est celle *des arbres existant*. On verra bientôt qu'un tel système entraînerait des conséquences telles, que les agens du prince n'ont pas osé les soutenir et les ont abandonnées successivement à mesure qu'elles se développaient. »

Il y a ici inexactitude et faux raisonnement.

D'abord, qu'est-ce que le domaine entend par *forêts royales* ? — Toutes les forêts du duché de Bourbonnais étaient *royales*, puisque tout le duché était *un domaine de la couronne*. — Ainsi la distinction que veut faire ici le domaine est une subtilité inventée pour la cause.

En second lieu, ces forêts n'étaient pas engagées avec la réserve seulement *des arbres existants*, mais avec celle de la *futaie*, ce qui est bien différent, car telle forêt était en grande partie aménagée en futaie, ce qui ôtait au prince la possibilité d'exploiter ces portions souvent considérables et comportant quelquefois la presque totalité d'une forêt.

En troisième lieu, on a soutenu en première instance, comme

660 1215

on soutient aujourd'hui, *que toutes les forêts du duché se trouvaient comprises dans l'engagement, sans désarter aucune des conséquences résultant de cette proposition.* Ainsi donc, il y a inexactitude à proclamer que les agents du prince *n'ont pas osé* soutenir ces conséquences, et les ont abandonnées successivement à mesure qu'elles se développaient.—On a seulement dit, en répondant aux objections du domaine, que S. A. R. ne réclamait pas le sol de ces forêts *planté et en rapport*, mais qu'il prétendait avec raison que les droits de pacage, panage, etc., lui appartenaient, ainsi que les *terrains vains et vagues*, laissés à l'état d'inculture depuis plus d'un siècle, comme ceux réclamés dans la forêt de Tronçais.

Page 7, le domaine dit : — « En admettant le système soutenu au
« paragraphe précédent (que toutes les forêts du duché étaient
« comprises dans l'engagement), le prince de Condé était engagiste
« de toutes les forêts du Bourbonnais ; les bois taillis et de haute futaie
« lui appartenaient ; il pouvait en jouir, faire et disposer comme de
« chose lui appartenant. Une seule exception était apportée à l'uni-
« versalité de ses droits : il ne pouvait couper ni abattre les bois de
« haute futaie ; il pouvait donc exploiter les taillis, jouir seul des
« panages et glandées sans le concours des officiers des maîtrises ;
« il pouvait établir des gardes en son nom pour la conservation de
« ses droits.

« Cependant on voit qu'aussitôt après l'échange consommé, des
« contestations s'élevèrent relativement à la jouissance des bois tail-
« lis et des droits de pacage, panage, glandée, amendes, etc. ; on voit
« que les fermiers du prince, troublés dans leur possession, deman-
« dent la résiliation de leurs baux. D'où pouvaient provenir ces
« troubles ? Évidemment de ce que les fermiers voulaient étendre
« les droits cédés au delà des limites de la concession ; évidemment
« de ce qu'il y avait doute sur l'étendue des droits cédés, parce
« qu'indépendamment des bois taillis compris dans l'acte d'échange

861 3214

« de 1661, il en existait dans le Bourbonnais qui n'avaient pas été
« cédés au prince et qui demeuraient réservés au roi ; parce que les
« limites n'étaient pas bien établies entre ces deux sortes de bois ;
« que les fermiers du prince voulaient exercer indument des droits
« sur les bois non compris en l'acte d'échange, et que les officiers
« des maîtrises étendaient trop loin les forêts réservées.

« Aucune contestation n'était possible, dans le sens qu'on veut
« donner à l'acte de 1661. Tant que le prince ne coupait pas les bois
« de haute futaie, les officiers des maîtrises ne pouvaient élever
« aucun débat.

« Ils n'avaient pas à s'en mêler, sauf à eux à surveiller la conser-
« vation des *arbres réservés*, arbres auxquels la dent des bestiaux ne
« pouvait faire aucun mal. Cependant des contestations s'élevèrent :
« elles ne peuvent avoir pour objet que l'explication, l'interpréta-
« tion de l'acte d'échange de 1661 ; et c'est alors qu'est rendu l'ar-
« rêt du conseil du 17 mai 1672.

« Cet arrêt ordonne que le prince jouisse des pâturages, panages,
« paissous, glandées et pêche dans les forêts du roi situées en Bour-
« bonnais, et que le sieur Tubcuf, intendant du Bourbonnais, dresse
« un état des bois taillis abandonnés au prince. »

Quand on lit ces divers paragraphes et qu'on se laisse impression-
ner par le ton d'assurance avec lequel ils sont débités, on serait
porté à croire que le domaine ne dit que la vérité et rien que la
vérité ; il n'en est rien cependant, et tout ceci est inexact.

D'abord on fera remarquer que dans le dernier paragraphe qui
vient d'être transcrit, et en parlant des dispositions de l'arrêt du 17
mai 1672, le domaine a commis *sciemment* une omission importante,
en n'énonçant que les droits de *pâturages*, etc., sans parler aucune-
ment des *droits de taillis dans toute l'étendue du duché*, qui sont
précisément ceux dont il faut s'occuper ; encore n'a-t-il parlé de

862
12

ceux de pâturage et autres, que pour dire plus tard, que ceux-ci n'avaient été accordés au prince que *subrepticement et par erreur*, tandis que l'arrêt porte à son début, que c'est *conformément au contrat d'échange de 1661* que le prince est maintenu dans la jouissance de tous lesdits droits, y compris ceux au taillis.

Tous les autres raisonnements du domaine sont *a contrario sensu*. — En effet, l'acte d'échange cède au prince *tous les biens et droits dépendant du duché de Bourbonnais sans aucune exception*, si ce n'est la réserve de la haute futaie au profit du roi. *C'est là la seule et unique réserve*, et encore une fois on porte le défi au domaine d'en trouver un autre résultant soit du contrat d'échange, soit de l'arrêt du 17 mai 1672. — Donc, toutes les grandes et petites forêts dépendant du duché étaient attribuées au prince engagiste, et la distinction que veut faire le domaine en prétendant qu'il y avait des forêts appartenant au roi et non engagées, est au moins puérile. — Non, il n'y avait pas, *dans le duché*, de forêts non engagées; toutes l'étaient, quelle que fût leur contenance; et si parfois on se servait des expressions *forêts du roi*, c'était uniquement pour désigner celles de ces forêts, ou les parties desdites forêts, qui se trouvaient en futaie.

Le prince, nonobstant les officiers à ses gages, ne pouvait jouir des droits qui lui appartenaient dans les forêts, sans supporter le concours des officiers des maîtrises, car ceux-ci devaient veiller à ce que les agents du prince de Condé ne fissent rien pour déranger l'aménagement adopté; ne pussent opérer que les coupes permises, et n'empêchassent le repeuplement du sol forestier par l'exercice illimité du panage. — Comme tout ce dont jouissait le prince devait faire retour à l'état dans un temps plus ou moins éloigné, le domaine avait un grand intérêt à faire contrôler par des agents, à lui, la conduite des agents du prince. — C'est de ce contact que sont nées toutes les difficultés: du côté du prince, pour soutenir ses droits, et du côté des officiers des maîtrises pour les ressaisir, en faisant du

863

zèle, afin de reconquérir leur importance.—De là ces discussions, ces collisions sans cesse renaissantes, non pas sur *les limites* des bois cédés au prince ou réservés au roi, comme le dit le domaine, mais uniquement sur l'âge du taillis, que par une prétention étrange, inconnue jusqu'alors dans la contrée, les officiers des maîtrises prétendaient fixer à dix ans, afin de faire rentrer dans leur administration une plus grande quantité de futaie. Il n'y avait donc pas doute sur la limite des droits, mais dissidence sur l'âge jusqu'auquel le bois était réputé taillis.—C'était trente ans, suivant les usages accoutumés.—De plus, il y avait aussi dissidence sur la manière dont le panage pouvait être exercé.—On voit donc que des contestations étaient possibles, puisqu'elles ont eu lieu, mais on se trompe étrangement sur leurs motifs.

On demeure convaincu de tout cela quand on lit la requête présentée au roi, en son conseil, par le prince de Condé, et à l'occasion de laquelle l'arrêt du 17 mai 1672 a été rendu.

Voici ce qu'on y trouve après l'énoncé du contrat d'échange, des droits cédés, et de la réserve de la haute futaie : « — C'est la seule réserve (la haute futaie) qui ait été faite par ledit contrat, suivant lequel « il (le prince) doit jouir de tous les revenus dudit duché et de toutes « les dépendances d'icelui, tout et ainsi que la défunte Reine-mère en « jouissait; tellement que c'est à juste titre que ledit sieur prince a « joui paisiblement jusqu'à présent des pâturages, panages, paissens, « glandées, amendes, confiscations, de la pêche et de la chasse, et « de la coupe des bois taillis dudit duché et des amendes provenant « des délits d'iceux. Néanmoins les officiers de la réformation des eaux « et forêts ont troublé ledit sieur prince, et empêchent les fermiers de « jouir desdits droits, et notamment en l'année dernière 1671, ce qui « lui a causé un très grand préjudice, parce que lesdits droits étant très « considérables et faisant la plus grande partie des fruits et revenus « dudit duché, les fermiers ont voulu abandonner leurs fermes ;

« mais, depuis peu, le sieur Tubeuf, commissaire départi dans les
« provinces du Bourbonnais et Berry (et non pas *intendant du*
« *Bourbonnais*, comme le qualifie le domaine), ayant pris connais-
« sance de ces contestations *et entendu les officiers de ladite réfor-*
« *mation* et ceux du prince (1), *il a été d'avis de lui laisser la jouis-*
« *sance libre desdits pâturages, panages, païssons, glandées, pêche;*
« DE LA COUPE DE TOUS LES BOIS TAILLIS DÉPENDANT DUDIT DUCHÉ, et
« des amendes provenant des délits d'iceux ; celle des coupes de la
« haute futaie appartenant à sa majesté, à cause de la réserve qu'elle
« a faite de ladite futaie, par ledit contrat d'échange, ce qui fait
« voir que le trouble qui a été fait audit sieur prince, *est un effet*
« *de la haine que lesdits officiers des eaux et forêts ont conçue contre*
« *les fermiers.* »

Le domaine dit, page 9 : — « Il est à remarquer que, dans tous
« ces arrêts (celui de 1672 et celui du 14 août 1688), les forêts de
« Tronçais, Grosbois, Dreuille, Lespinasse et Civray ne sont pas
« mêmes nommées. » — et il infère de là qu'elles n'étaient pas com-
prise dans l'engagement.

Le fait que signale le domaine n'a rien d'étonnant d'après ce qui
vient d'être dit, et il aurait dû le comprendre : — c'est qu'il ne s'est
pas trouvé dans ces forêts, au moment du cantonnement fait en 1687
et 1688, de bois taillis au dessous de dix ans ; ou que, mieux encore,
pour éviter des contestations futures, on s'est attaché à donner au
prince des bois isolés, pour que ses officiers et ses gardes n'eussent
aucun contact avec ceux des maîtrises. — On voulait opérer une scis-
sion, et on a pris une mesure rationnelle. — Voilà pourquoi les fo-
rêts susdésignées ne sont pas nommées dans l'arrêt de 1688; celui de

(1) Ceci prouve, malgré l'assertion contraire du domaine, que le prince avait
nommé des officiers pour diriger l'exercice de ses droits dans les forêts soumises à son
engagement.

1672 n'ayant pas eu à s'en occuper. — Toutefois, on doit faire observer ici que la preuve que le prince avait des droits dans ces forêts, c'est qu'il a continué de jouir de ceux de pacage et panage, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux des agents du domaine, notamment de l'état dressé le 9 octobre 1815, où la forêt de *Dreuille* et celle de *Trouçais* sont désignées comme étant de celles dans lesquelles le prince a droit d'exercer des droit de pacages et de panage. (Voir page 20 des Observations et la pièce n° 13.)

Dans un autre procès-verbal du 6 septembre 1815, dont une ampliation a été envoyée à l'administration du prince par M. Nièpce, conservateur des forêts à Moulins, on lui indique le nombre des porcs qu'il peut faire mettre au panage dans les forêts de Munay, Moladier, Bois-Pelan, Bagnolet, *Grosbois* et *Civray*, toutes désignées comme étant des forêts royales, « *dans lesquelles, est-il dit, ces sortes de produits appartiennent à monseigneur le prince de Condé, dans le duché de Bourbonnais.* »

Par la lettre d'envoi de ce procès-verbal, le conservateur dit : — « J'ai l'honneur de vous adresser copie d'un procès-verbal, dressé par M. Moroge, sous-inspecteur forestier de l'arrondissement de Souvigny, portant reconnaissance de l'état de la glandée *dans les bois de son altesse sérénissime, monseigneur le prince de Condé, dépendant de son duché de Bourbonnais.* » Cette lettre est du 9 septembre 1815, n° 4288, 10^e conservation.

Voilà un énoncé émané de l'administration des forêts elle-même, qui vient merveilleusement à l'appui de ce qu'on a dit ci-dessus, à savoir, que toutes les forêts du duché, *grandes et petites*, se trouvaient comprises dans l'engagement.

Nous savons bien que le domaine prétend que la reconnaissance de droits, faite par un de ses employés, ne peut lier l'administration, et qu'une *erreur* ne crée pas un droit ; toutefois l'*erreur* paraît s'être prolongée pendant bien long-temps, puisqu'elle est presque

426

deux fois séculaire!.... Néanmoins si le domaine, ou son organe, parle ainsi de la reconnaissance faite par un employé de l'administration des forêts (notez que c'est un conservateur), voyons ce qu'il dira d'une pareille reconnaissance, se rattachant à d'autres bois, *faite par l'administration des forêts elle-même, en personne.*

Or, voici ce que cette administration écrivait à M. de Gatigny, intendant général des biens de son altesse sérénissime monseigneur le duc de Bourbon :

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

1^{re} DIVISION.

N^o 18. — *Aliénations.*

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

« Paris, le 26 janvier 1822.

« Monsieur,

« L'administration des forêts est dans l'intention d'aliéner, en
« exécution de la loi du 25 mars 1817, dans l'arrondissement de
« Gannat, département de l'Allier, quatre parties de bois *dans les-*
« *quelles monseigneur le duc de Bourbon a des droits de pacage et*
« *de panage.*

« Ces sont les bois dits :

« Beaudouin, d'une contenance de. . .	31 h. 92 a.
« Le Magotirant, de.	25 50
« Les Brasses de la Louère, de.	171 37
« Et les Brasses de Venas, de.	241 «

« D'après les renseignements que nous nous sommes procurés
« sur ces bois, il est certain qu'il serait très avantageux de les ven-
« dre avec la faculté de défrichement; tandis qu'en réservant *les*
« *droits de son altesse sérénissime* et sans la faculté du défrichement,
« le trésor ferait une perte qui s'élèverait à moitié en sus. . . .

867
... mais cette faculté pourrait amener l'anéantissement des droits de son altesse sérénissime.

« Ces diverses circonstances, dont nous vous prions de donner connaissance au prince, nous font désirer de savoir si, dans l'intérêt de l'état, son altesse sérénissime veut bien consentir à ce que les bois dont il s'agit, soient vendus avec la faculté du défrichement, sauf, par la caisse d'amortissement, à tenir compte des droits, en faisant à leur égard l'application de la loi du 14 ventôse en VII, ou s'ils doivent être vendus avec la charge de ces droits.

« Étant pressés pour l'aliénation des bois, nous vous prions, monsieur, de nous informer le plus tôt possible des intentions de son altesse sérénissime.

« Nous avons l'honneur, etc.

« Les administrateurs des forêts.

« Signé RAISON, MARCOTTE et CHAUVET. »

Sont-ce des employés ordinaires qui ont fait une reconnaissance aussi explicite, concernant des bois autres que ceux abandonnés au prince par les cantonnements de 1687 et 1688 ? — N'est-ce pas l'administration elle-même qui l'a faite par l'organe de ses administrateurs ? — Le domaine les traitera-t-il aussi avec le dédain qu'il emploie envers un conservateur ? Et cela ne prouve-t-il pas, comme on ne saurait cesser de le répéter, que toutes les forêts du duché, grandes et petites, étaient comprises dans l'engagement ?

C'est ici le cas de faire remarquer, qu'à mesure que le domaine a vendu des bois avec faculté de défrichement dans le Bourbonnais, il a imposé la condition de faire le rachat des droits de pacage, etc., qui appartenaient au prince, lequel rachat a été fait effectivement,

814 p. 4.

suivant divers actes authentiques reçus par les notaires de Moulins et autres lieux.

Enfin, tout cela ne prouve-t-il pas, avec la dernière évidence, comme on l'a déjà expliqué plusieurs fois, que par cette clause, insérée dans l'arrêt du 14 août 1688 : — « moyennant quoi *le surplus des bois taillis cédés au suppliant*, par l'état arrêté en 1672, par « le sieur Tubeuf, *demeurera entièrement à sa majesté*, sans que « ledit seigneur duc de Bourbon, ni ses successeurs, y puissent rien « y prétendre ; » — on n'a entendu stipuler que *sur les bois taillis uniquement*, sans s'occuper des autres droits appartenant au duc de Bourbon d'après le contrat d'échange, et dont la reconnaissance ainsi que le mode d'exercice avaient d'ailleurs été réglés par l'arrêt du 17 mai 1672.

Ce droit de taillis s'exerçait sur une étendue de 56,000 arpents de bois et forêts existant dans le Bourbonnais, d'après les réformations de 1672 à 1688; ainsi en prenant pour base cette quotité afin de la comparer aux droits de pacage, de panage, etc., exercés par le prince en vertu du contrat d'engagement, on reconnaîtra bien vite que, grandes et petites, toutes les forêts du Bourbonnais, *sans exception*, étaient soumises à ce droit.

En effet, les états dressés par le domaine indiquaient que le prince devait exercer lesdits droits sur 51,350 arpents environ, notamment dans les forêts de *Moladier, Messarges, Bagnolet, Grosbois, Civray, Tronçais, Lespinasse, Dreuille, Château-Charles, Giversat, Marcegnat*, toutes au dessus de 500 hectares, ci. . . . 51,350

Les bois cédés au prince, d'après les cantonnements,	
contenaient 4,726 arpents, ci.	4,726
Total égal, sauf 77 arpents.	56,076

Or, si on déduisait sur cette quantité les 11,000 hectares ou 22,000 arpents que comporte la forêt de Tronçais, comment arriverait-on au chiffre résultant des réformations?

Cela prouve donc complètement, que cette forêt était comprise dans l'engagement. — Si elle n'en avait pas fait partie, comme le soutient le domaine, à quel titre alors, depuis 1661, le prince aurait-il joui des droits de pacage, panage, etc. ? — Le domaine est forcé de reconnaître que cette jouissance a eu lieu; mais qu'il justifie donc en vertu de quel titre elle se serait perpétuée pendant près de deux siècles, si ce n'est en conformité du contrat d'engagement. — Il est vrai qu'il affirme, nonobstant les dispositions précises du contrat de 1661 et de l'arrêt de 1672, que c'est *abusivement et par erreur* !...

Quant à la propriété de la forêt de Tronçais, comme dépendance du duché de Bourbonnais, on n'a jamais prétendu, comme le dit l'avocat du domaine (page 11), que l'abandon de cette forêt eût été fait au connétable de Bourbon par diverses communes; au contraire, on a dit positivement que la forêt de Tronçais appartenait en propriété aux seigneurs de Bourbon, qui avaient accordé en 1375, c'est-à-dire cinquante et un ans après que le Bourbonnais fut érigé en duché-pairie par Charles IV, des droits d'usage dans cette forêt à dix communes limitrophes; qu'ainsi les lettres patentes des ducs de Bourbon, accordant ou confirmant ces droits d'usage, étaient antérieures de cent cinquante-deux ans à la mort du connétable de Bourbon. (Voir pages 17 et 18 des observations faites en faveur de S. A. R.)

Si cette forêt a été confisquée en 1523 et réunie au domaine en 1531, ce n'est pas comme une *propriété privée*, mais bien comme une *dépendance du duché*. — En supposant même un instant qu'elle eût été acquise depuis l'érection de ce duché, ce que rien ne justifie, elle ne s'y serait pas moins trouvée réunie, car toutes les fois qu'un seigneur augmentait par acquisition les biens de sa seigneurie, ils y étaient incorporés. — La distinction que veut faire le domaine est plus que subtile; rien ne vient à l'appui de son raisonnement; les faits et les actes sont contre lui, et le document qu'il invoque, signé du sieur Lepescheux, député près l'assemblée nationale par les com-

munes usagères, ne dit rien de ce qu'il veut y trouver ; il se borne à énoncer que la forêt de Tronçais a été confisquée en 1523 sur le connétable de Bourbon qui la possédait en pleine propriété. — C'est d'ailleurs de cette manière, et en toute propriété, que la totalité du duché appartenait à la maison de Bourbon, sous la mouvance de la couronne, par suite de la donation qui fut faite de partie des biens composant ce duché, par Charles-le-Simple, au chevalier Aymard, en 922.

Le domaine (page 12 de sa Réplique) prétend que la châtellenie de La Bruyère, dont la forêt de Tronçais dépendait, n'était pas comprise dans l'engagement, et il en tire la preuve de ce que les terrains occupés auparavant par les château, basse-cour et fossés, ont été vendus, en avril 1786, au profit du roi, sans l'intervention du prince de Condé. — D'abord ce fait n'est pas démontré ; mais en admettant qu'il existe comme on l'annonce, cela ne prouverait rien, si non que le prince n'a pas été informé de cette vente, ou n'a pas voulu élever de réclamations pour un objet de si peu d'importance, puisqu'il ne s'agissait tout au plus que d'une couple d'arpents de terrain couverts de décombres. — Ce qui est vrai, ce qui est hors de doute, malgré le système adopté par le domaine, c'est que la châtellenie de La Bruyère était *nommément* comprise dans l'engagement, et, pour s'en assurer, son avocat n'avait qu'à lire l'acte de 1661, il y aurait vu, à l'énumération des objets cédés, l'énoncé suivant : — « Déclarant lesdits seigneurs-commissaires, que l'intention de sa majesté est, qu'au « présent délaissement dudit duché de Bourbonnais, *soient comprises*, les châtellenies de Moulins, Bourg-le-Comte, Cérilly, Ussel, « *La Bruyère*, la Chaussière, etc. »

Le domaine, pour prouver que le prince n'avait aucun droit dans la forêt de Tronçais, dit (page 18) que lors de la réformation de cette forêt, en 1671, les commissaires délégués désignèrent les différents vides qui s'y trouvaient, en indiquant le mode de repeuplement, et que le prince n'a fait aucune protestation à cet égard. —

Singulier raisonnement en vérité : le prince ni ses agents n'avaient aucunement à se préoccuper de ce que disaient ou écrivaient les agents du domaine, et c'était seulement au moment de l'exécution qu'ils pouvaient contester. Or les vides signalés en 1671 comme devant être repiqués, sont restés, pour la presque totalité, en état d'inculture, *de terrain vague*, sans aucun repiquage. On n'a donc eu aucune opposition à former, et c'est parce que ces vides étaient encore à l'état de terrain vain et vague au moment de la réclamation, que la revendication en a été faite.

Mais dit encore le domaine (p. 19) : « Par acte du 7 février 1788, « le roi concéda à M. Rambourg, dans la forêt de Tronçais, l'exploit-
« tation de quarante coupes sur une étendue de 5,112 arpents
« 40 perches; et pendant trente ans la jouissance des vides exis-
« tant dans les triages de Landes-lès-Auches, Montaloyer et la Bou-
« teille, pour les coupes être exploitées et les vides être employés à
« l'établissement des forges et usines qui s'y trouvent aujourd'hui.
«
« Cette concession, temporaire dans l'origine, est devenue définitive
« au moyen d'une transaction autorisée par une ordonnance royale
« du 10 décembre 1823, postérieurement à la rentrée du prince de
« Condé, et à laquelle cependant il n'a formé aucune opposition. »

Ce raisonnement n'a rien de concluant, car, en premier lieu, malgré l'engagement fait au prince de Condé, du duché de Bourbonnais, l'état n'en conservait pas moins la faculté de vendre ou aliéner tout ou partie de ce duché en remboursant au prince tout ou partie de sa finance d'engagement, et c'est précisément ce qui aurait eu lieu si déjà, à cette époque, les préludes de la révolution ne s'étaient fait sentir, ce qui devait détourner l'attention du prince qui se trouvait appelée sur des objets d'une bien autre importance.

Depuis la restauration, et d'après la loi du 5 décembre 1814, on ne devait rendre aux émigrés que les biens non vendus; le prix des

autres se liquidait dans l'indemnité; et comme les agents du prince avaient perdu la trace de tous ses biens à la recherche desquels ils étaient sans cesse, il n'y a rien d'étonnant qu'on ait omis de porter dans le bordereau d'indemnité ce qui pouvait être dû à ce sujet. — Ainsi rien de plus naturel que l'oubli de la concession faite à M. Rambourg, après vingt-cinq années d'émigration et de troubles révolutionnaires.

Mais puisqu'il est ici question de la concession faite au sieur Rambourg, et que le domaine cite cette concession comme un fait à opposer à la réclamation de son altesse royale; il est bon d'en dire ici deux mots, car c'est un des actes les plus scandaleux qu'on ait pu se permettre en violation des lois, et contre lequel cependant l'administration des domaines n'a pas élevé une seule observation. — Aussi cette concession a-t-elle fait jeter les hauts cris à toute la province, et c'est à cause d'elle, à cause des déprédations commises à son sujet dans la forêt, que les dix communes qui y exerçaient des droits d'usage, députèrent le sieur Lepescheux à l'assemblée nationale, en 1790, afin de présenter un mémoire justificatif de leurs droits méconnus et usurpés.

La concession, en effet, paraît avoir été obtenue par des moyens qu'on n'est pas appelé ici à examiner; toutefois elle a eu lieu en violation de l'ordonnance de 1669, et notamment du règlement du 9 août 1723, *qui défendaient d'aliéner aucune forêt de futaie ou partie d'icelle, et d'établir aucune forge, fourneaux, etc., sinon en vertu de lettres patentes bien et dument vérifiées dans les cours, à peine de 300 francs d'amende, de démolition des forges, fourneaux, etc., et confiscation des bois, charbons, mines et ustensiles servant à leur usage.*

Or M. Rambourg n'a point obtenu les lettres patentes *qui devaient être vérifiées dans les cours*, qui, certainement, se seraient refusées à leur enregistrement. — A la vérité, l'arrêt de concession dispense de remplir cette formalité; mais le pouvait-il, puisqu'elle

883 22.2

était substantielle, *de l'essence du contrat* et formellement ordonnée par la loi? — M. Rambourg a coupé à son profit *cinq mille cent douze arpents quarante perches* de futaie superbe, contrairement aux lois, sans la moindre observation de la part des officiers des maîtrises, tandis que précédemment ces mêmes officiers avaient fait une guerre si injuste, si acharnée au prince à cause du taillis auquel cependant il avait des droits incontestables. — On ne veut pas expliquer ces faits; on s'était même abstenu d'en parler dans les observations déjà produites, et on ne les signale ici que par suite de la citation, au moins extraordinaire de la part du domaine, de la concession dont il s'agit, comme étant un fait à opposer au prince.

Que le domaine vienne ensuite énoncer dans son argumentation (page 19), également comme preuve contre la demande de S. A. R., un autre arrêt du 3 février 1778, qui concède la forêt de *Grosbois*. — On lui répondra que cette concession par laquelle on abandonne *trois mille arpents de futaie magnifique*, est tout aussi scandaleuse que celle dont on vient de parler, ayant été faite d'une manière aussi illégale à un sieur *Moniot*, qui se fit subroger un sieur *Levacher*, qui lui-même rétrocéda cette concession à un sieur *Ory*, dont les affaires étaient régies par le syndic de ses créanciers, ce qui indique qu'il était en état de faillite. — Or, ce même sieur *Ory* obtint ensuite un arrêt du conseil qui lui concéda encore l'exploitation de *quatre autres forêts en futaie*, à la charge de construire deux fourneaux qui n'ont jamais existé qu'en projet, ce qui n'a pas empêché les coupes d'avoir lieu.

Tout cela pratiqué dans un court espace de temps, ne sent-il pas l'agiotage, la maltôte? — Et c'est avec les forêts de l'état qu'on alimente de telles manœuvres!...

Page 20, le domaine s'exprime ainsi : « En suivant l'argumentation « des agents du prince, on ne peut trop s'étonner que la demande « ait été aussi restreinte; car il en résulterait que la forêt de Tron-

« çais, comprenant 22,000 arpents ou 11,000 hectares, n'avait, en
« 1671, que 150 hectares de futaie ; d'où naît la conséquence que le
« prince aurait droit à 10,850 hectares, et qu'en se restreignant, on
« ne sait pourquoi, à 598 hectares, il fait don à l'état de 10,252
« hectares. Encore une fois, pourquoi une demande aussi res-
« treinte? »

Est-ce là une question sérieuse, et comment est-il possible de rais-
sonner ainsi, en présence des actes par lesquels le prince a renoncé
à l'exercice du droit de taillis dans les forêts autres que celles à lui
abandonnées en entier par les cantonnements de 1687 et 1688? —
A quel titre viendrait-il réclamer aujourd'hui 10,252 hectares de
terrains *couverts de bois*? — Si ces terrains étaient à l'état de *landes*,
de terrains *vains et vagues*, et qu'ils fussent ainsi depuis un temps
immémorial, nul doute qu'ils auraient été revendiqués; mais en
état de coupes ou de produits, il faudrait avoir perdu toute espèce
de bon sens pour en demander la restitution. — Voilà pourquoi on
s'est borné à la réclamation des 598 hectares.

Il n'y a donc ni restriction ni don de la part du prince, qui
s'est borné à l'exercice strict et rigoureux d'un droit qui lui appar-
tenait.

Pour en finir avec les objections faites par le domaine, on lui
dira :

1^o Qu'il avance un fait complètement inexact, en annonçant que
la maison de Bourbon a concédé à diverses époques *toutes les terres
vaines et vagues* qui existaient dans l'étendue du duché de Bourbon-
nais. — Que les portions de ces terres cédées par le prince, ne com-
portent qu'une très faible partie de la totalité, et que le surplus est
aujourd'hui détenu par les diverses communes du Bourbonnais, qui
se les sont attribuées comme biens communaux.

2^o Que l'explication qu'il donne à l'occasion de la lande *Martin*,
située dans la forêt de Gavray (Manche), et restituée à la compa-

gnie du Cotentin, comme cessionnaire de la maison d'Orléans, est complètement erronée, attendu que cette lande est *dans la forêt elle-même, entourée des bois de cette forêt*, à travers laquelle il faut faire un assez long trajet pour arriver à ladite lande; qu'elle a toujours fait partie du sol forestier jusqu'au moment où la remise en a été faite à la compagnie du Cotentin, qui a fait abattre à son profit divers arbres restés sur cette lande, comme débris de la forêt; que jusqu'au moment de cette remise l'administration forestière louait le pacage à son profit et en percevait le produit; qu'enfin les fossés creusés autour de cette lande n'avaient été ouverts que pour empêcher les bestiaux de pénétrer dans les parties boisées, et non pas comme marque distinctive que la lande ne faisait pas partie du sol forestier; ces fossés servaient d'ailleurs à l'écoulement des eaux qui auraient fait dépérir les bois.

3° Que malgré la nouvelle dénégation faite sur l'existence des vides réclamés dans la forêt de Tronçais, ces vides n'en subsistent pas moins; qu'ils ont été reconnus et indiqués par le domaine lui-même dans l'état dressé le 17 juillet 1819, par le directeur dans le département de l'Allier, et intitulé : — « *Tableau des terrains vagues, landes, marais, terres incultes de toute nature, possédés par le domaine à l'époque du 1^{er} juillet 1819.* » — Dans le quel état se trouvent désignés les terrains réclamés par son altesse royale; qu'en outre, par la lettre écrite par M. le conservateur des forêts de l'Allier à M. le préfet du même département, le 27 octobre 1831, au sujet de la soumission faite de ces terrains au nom de son altesse royale, M. le conservateur reconnaît positivement toutes les parcelles, sauf une dont la quotité avait été mal énoncée; laquelle lettre se termine ainsi : « — Il me paraît résulter de ce qui précède, « que sur les 666 hectares 36 ares de vides et clairières réclamés à « titre d'engagement, il en existe évidemment 591 hectares 36 cen- « tiarés faisant partie de la forêt de Tronçais, possédés par l'état. »

Comment est-il possible après cela, d'opposer une dénégation ?

4° Que des recherches ont effectivement été faites dans les diverses archives, comme l'énonce le domaine, pour se procurer des documents au soutien de la demande faite au nom de S. A. R.; — que ces recherches ont eu pour résultat de fournir une partie des pièces énoncées dans les Observations, et qui présentent beaucoup plus d'importance que le domaine ne voudrait leur en accord^{er}, lui qui ne produit rien ; qu'enfin ces recherches auraient été beaucoup plus fructueuses, surtout à la cour des comptes, si un incendie qui a eu lieu en 1720, n'avait détruit une partie des archives de cette cour.

On clora cette discussion déjà trop longue, en faisant observer que dans les biens donnés en échange par le prince de Condé, il s'en trouvait pour une valeur de 106,474 fr. qui lui appartenait personnellement et non pas à titre d'engagement ; que cependant on ne lui a jamais tenu compte de cette valeur ; qu'en outre le duché d'Albret, par lui cédé, produisait un revenu *net* de 49,828 fr., tandis que le duché de Bourbonnais ne produisait rien alors.